

## 9.3 CRITERES D'ELIGIBILITE DES COUTS.

### 9.3.1 LES CRITERES

Sont éligibles les coûts répondant aux critères suivants: <sup>46</sup>

- **Nécessaires** pour l'action;
- **Exposés** pendant la période d'éligibilité de l'action;
- **Identifiables et vérifiables**;
- **Raisonnables**, justifiés et respectant le principe de bonne gestion financière;
- Couverts par le **budget** estimé
- Conformes à la législation fiscale et sociale applicable.

Ces critères s'appliquent à la fois au partenaire signant la convention spécifique de subvention et à ses partenaires de mise en œuvre.



ECHO ne se prononcera sur l'éligibilité des coûts que lors de la phase de liquidation au moment de déterminer le solde à payer. Les coûts qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité seront déclarés inéligibles et rejetés en conséquence. Le simple fait que certains coûts soient mentionnés dans le volet financier du formulaire unique au stade de la proposition ou par après n'est pas pertinent, étant donné que ce simple fait ne peut passer outre les autres conditions d'éligibilité applicables.

#### A) NECESSAIRES A LA MISE EN OEUVRE

Un des critères fondamentaux d'éligibilité est que les coûts sont éligibles lorsqu'ils sont utiles et nécessaires à la réalisation des résultats. Ces coûts doivent être indispensables à l'accomplissement de l'opération en question. En d'autres termes, ils **n'auraient pas été occasionnés si l'action n'avait pas eu lieu**.



La question de la nécessité d'un coût est la première question à se poser en cas de doute quant à l'éligibilité des coûts.

Dans certains cas, l'évaluation du respect de cette exigence de «nécessité» n'est pas facile. C'est le cas par exemple des équipements achetés vers la fin de l'action. L'évaluation se basera alors sur les informations opérationnelles fournies par le partenaire ou par ECHO.

<sup>46</sup> Article 8 des Conditions Générales CCP ONG

B) EXPOSES PENDANT LA PERIODE D'ELIGIBILITE DE L'ACTION

Un coût est exposé lorsque les biens, les équipements, les services ou les travaux ont été **utilisés** dans le cadre de l'action. Le fait que l'on ait procédé à un engagement légal (par exemple la signature d'un contrat juridiquement contraignant ou la délivrance d'un bon d'achat) ne suffit pas à rendre les coûts éligibles.

Le tableau ci-dessous explique ce que "utilisé" signifie pour chaque type de coût.

Pour:	Utilisé durant la période d'éligibilité=
<b>Biens</b>	Lorsqu'ils sont distribués aux bénéficiaires
<b>Equipement pour les bénéficiaires</b>	Lorsqu'il est mis à la disposition des bénéficiaires
<b>Fourniture (biens et équipement) de support</b>	Lorsqu'ils sont directement liés à l'action et nécessaires pour l'action
<b>Services et travaux</b>	Lorsqu'ils sont réalisés.



Le partenaire doit être prêt à démontrer qu'un coût a été réellement exposé, par exemple lors d'audits d'ECHO. Les auditeurs pourront demander de visiter les lieux où l'action est mise en œuvre (points de distribution, chantiers de construction d'abris, etc.) afin de vérifier que les fournitures ont bien été livrées ou utilisées pendant la période d'éligibilité. Lors d'un audit du siège, les auditeurs contrôleront tous les documents justificatifs concernant l'action et leur date respective (par exemple, les listes de distribution, les journaux de bord, les contrats d'emploi ou les contrats de services, les rapports de fin de travaux, les rapports de suivi mais également de post-distribution, les justificatifs de paiements, les relevés bancaires, les dossiers d'appel d'offres y compris les offres rejetées, les dérogations octroyées par la personne responsable, etc.). Cette liste d'exemple s'applique aussi aux coûts engagés par les partenaires de mise en œuvre.

**Que se passe-t-il si?**

- Le partenaire se rend compte que les coûts seront exposés après la fin de la période d'éligibilité:
  - ↳ Il peut demander une extension sans augmentation budgétaire, si c'est encore possible.
- Les coûts ne peuvent pas être payés avant la fin de la période d'éligibilité:
  - ↳ ils doivent idéalement être payés au moment de la soumission de la demande de payment final.
  - ↳ si pas, ils doivent être inscrits comme dette dans les comptes du partenaire jusqu'à ce qu'ils soient payés.
- Les coûts ne sont pas payés au moment des audits sans justification valable:
  - ↳ la nature réelle et effective des coûts peut être questionnée.

4 exceptions (liste exhaustive) Coûts qui peuvent être exposés après la période d'éligibilité	
<b>Préparation du rapport final</b> = les coûts nécessaires à la rédaction du rapport final (salaire du staff + les frais généraux liés au travail de ce personnel. (voir aussi <a href="#">9.3.2 A</a> )	<b>Suivi de la post-distribution</b> = coût du staff en charge du suivi de la post distribution et les coûts de fonctionnement y afférent.
<b>Evaluation finale</b> = les coûts liés à l'évaluation finale qu'elle soit interne ou externe.	<b>Audits</b> = Uniquement si l'audit est une obligation émanant d'une législation en cours dans le pays d'intervention conditionnant les opérations du partenaire.

### C) IDENTIFIABLES ET VERIFIABLES

Les coûts doivent être enregistrés dans la comptabilité du partenaire. Ils doivent être conformes aux normes comptables du pays d'établissement du partenaire et à ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique. Les coûts doivent également être attestés par des justificatifs. (Par exemple factures, reçus, conventions, feuille de présence, etc.).

Le partenaire n'est pas tenu de fournir ces éléments de preuve avec le rapport final, mais il doit les mettre à disposition d'ECHO sur demande ou lors d'audits.

Les coûts indirects ne doivent être supportés par des justificatifs lors des audits.

### D) RAISONNABLES, JUSTIFIES, ET CONFORMES AUX PRINCIPES DE BONNE GESTION FINANCIERE

Ce principe signifie que le budget de l'action doit être dépensé conformément aux principes d'économie et d'efficacité.

- Le principe d'économie veut que les moyens mis en œuvre en vue de la réalisation des activités soient rendus disponibles en temps utile, dans les quantités et qualités requises et au meilleur prix.
- Le principe d'efficacité vise le meilleur rapport entre les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus.

Tout au long de l'action, le partenaire devra faire en sorte que ce principe soit respecté. À la fin de l'action, dans le cas où ce principe ne pourrait pas être respecté, le partenaire devra en justifier les raisons et l'impact sur le résultat. En l'absence de justification valable, les coûts pourraient être déclarés non éligibles.

### E) COUVERTS PAR LE BUDGET DE L'ACTION

Ce principe signifie que tous les coûts doivent être inclus dans le budget global de l'action. Cela ne veut pas nécessairement dire que tous ces coûts doivent être «visibles» dans la déclaration financière étant donné que cette dernière ne présente les coûts que jusqu'à un certain niveau. (Niveau 3). A la fin de l'action, lors du rapport final, toutes les dépenses qui seront présentées dans le grand livre devront pouvoir être reliées à l'une des rubriques budgétaires présentées dans l'état financier annexé au formulaire unique.

## F) EN CONFORMITE AVEC LA LEGISLATION FISCALE ET SOCIALE APPLICABLE.

Le partenaire doit se conformer aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable, par exemple la législation du pays d'enregistrement du partenaire et du pays de mise en œuvre.

## 9.3.2 QUELLES SONT LES PRINCIPALES CATEGORIES DE COÛTS DIRECTS ELIGIBLES?

Les coûts directs<sup>47</sup> de l'action sont les coûts directement liés à l'exécution de l'action qui n'auraient pas été exposés si l'action n'avait pas eu lieu.

## A) FRAIS DE PERSONNEL

<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Personnel affecté à l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Travaillant sous un contrat d'emploi ou un acte d'engagement considéré comme équivalent.</li> </ul>
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Personnes physiques travaillant sous un contrat autre qu'un contrat de travail</b> Par exemple, consultant interne, conseiller, etc.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour autant que la personne travaille sous l'autorité du partenaire;</li> <li>Dans les locaux du partenaire (sauf exception);</li> <li>Le résultat des travaux appartient au partenaire;</li> <li>Les coûts ne sont pas très différents des coûts du personnel qui effectuerait des tâches similaires au titre d'un contrat de travail conclu avec le partenaire.</li> </ul> <p>Si ces conditions ne sont pas remplies, le prestataire est considéré comme un prestataire de services dans le cadre d'un contrat de services, et à ce titre les règles relatives aux marchés publics seront applicables.</p>
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Indemnités et autres avantages concernant les volontaires affectés à l'action.</b>	



**Les frais de personnel du siège n'est pas éligible. Sauf si:**

- Les coûts se rapportent au suivi de l'action sur le terrain.
- Si les coûts sont liés à une des tâches spécifiques nécessaires pour la réalisation des résultats opérationnels de l'action et qu'en conséquence ils ont été identifiés comme des activités opérationnelles dans le formulaire unique.
- Si les coûts sont liés à la rédaction du rapport final (Maximum l'équivalent d'un temps plein ayant une qualification adéquate et l'expérience pour l'élaboration des rapports finaux pendant 3 mois maximum).

Dans les cas mentionnés ci-dessus, les salaires du siège, ou une partie de ceux-ci peuvent être directement admissibles, à condition que l'affectation à l'action du personnel du siège soit traçable, par exemple au moyen de feuilles de présence ou d'autres moyens similaires (par exemple, selon un clé de répartition des coûts présentée dans les procédures du partenaire).

<sup>47</sup> Article 8(2) des Conditions Générales CCP ONG

Les coûts liés à la gestion générale des subventions ne sont pas admissibles, car ils sont considérés comme faisant partie de la capacité du partenaire et sont couverts par les coûts indirects.

**Quels coûts peuvent être inclus dans les frais de personnel?**

- Salaires réels;
- Charges sociales;
- Frais d'assurance du personnel;
- Coûts légaux entrant dans la rémunération, pour autant que ces coûts soient conformes à la politique habituelle de l'organisation humanitaire en matière de rémunération. (ex: indemnités de maladie)
- Rémunérations supplémentaires, pourvu qu'elles soient versées de manière systématique (ex. Indemnité compensatrice)
- Indemnités de licenciement dues à la fin des contrats de travail pour autant que ces indemnités résultent d'une obligation légale au titre de la législation de travail applicable (et non au titre d'arrangements contractuels), et pour autant que ces coûts soient chargés au pro rata de l'action. Les indemnités acquises non payables immédiatement sont acceptables.

**B) COUT DES FOURNITURES**

La notion de "fournitures" englobe les biens et les équipements.

- Les biens sont des articles destinés à une consommation ou utilisation directe par les bénéficiaires, y compris les biens non durables et consommables.
- Les équipements sont des articles durables pouvant être utilisés de nombreuses fois au cours de leur durée de vie utile estimée. Il s'agit tant des **équipements de soutien**, qui ont pour but d'aider à la mise en oeuvre de l'action, que des **équipements opérationnels**, directement destinés aux bénéficiaires.

	<b>Coûts Eligibles</b>	<b>Conditions</b>
<b>Biens</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les coûts d'achat, de transport, de stockage et les coûts de distribution</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect des règles de passation de marchés</li> <li>• Exposés pendant la période d'éligibilité</li> <li>• Respect des règles sur les biens résiduels</li> </ul>
<b>Equipements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les coûts d'achat intégral d'équipements neufs ou d'occasion,</li> <li>• d'amortissements</li> <li>• de location</li> <li>• de crédit-bail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect des règles de passation de marchés</li> <li>• Exposés pendant la période d'éligibilité</li> <li>• Location/Crédit-bail: seul la part applicable à l'action sera éligible</li> <li>• Amortissement: voir ci-dessous</li> <li>• Coûts d'achat intégral seulement si règles sur l'usage de l'équipement après action sont respectées.</li> </ul>

Dans les cas où ECHO est le **principal donateur**, les options et conditions mentionnées ci-dessus sont applicables aux biens et les équipements. Lorsqu'ECHO n'est pas le **principal donateur**, ces exigences ne s'appliquent pas, à condition que les équipements soient utilisés pour le bénéfice d'actions humanitaires.



Lorsque le partenaire s'attend à des difficultés pour l'achat des équipements (par exemple des retards dans la livraison, difficulté d'obtenir le dédouanement), ECHO recommande d'opter pour des solutions telles que la location, le crédit-bail ou l'amortissement.

#### CAS SPECIFIQUES

---

- **Les articles de papeterie**, en règle générale, doivent être inclus dans les coûts indirects ou les frais de bureaux terrain. Les articles de papeterie nécessaires pour une activité spécifique (exemple pour une formation des bénéficiaires) sont éligibles.
- Les coûts liés à l'**achat**, l'**amortissement** ou la **location** ne sont pas éligibles lorsque l'équipement est donné par un **autre donateur** ou intégralement payé dans le cadre d'une précédente l'action de l'UE. Les seuls coûts qui peuvent être imputés sont les frais de fonctionnement liés à l'équipement, à la condition que ces coûts soient mentionnés dans le formulaire unique et directement liés à la mise en œuvre de l'action.
- Les **contributions en nature** ne sont pas considérées comme des coûts éligibles et ne peuvent pas être utilisées pour le calcul pour le calcul des coûts indirects.
- Les **coûts directement liés à la gestion d'un consortium** (officier de liaison, appui administratif, audits, soutien logistique, suivi des partenaires associés) sont des coûts admissibles pour autant qu'ils soient raisonnables et vérifiables.
- Le partenaire **peut répartir les coûts** selon les différents usages et entre différentes actions selon une clé de répartition définie. (par exemple, le coût des voitures). Ces coûts peuvent être considérés comme éligibles pour autant qu'ils soient liés à l'action et soient imputés au prorata des différentes sources de financement.
- Pour le **matériel loué avec option d'achat**, les coûts éligibles ne devraient généralement pas dépasser les coûts qui auraient été encourus si l'équipement avait été acheté. Les coûts devraient exclure les frais financiers.

#### AMORTISSEMENTS

---

- Le partenaire peut utiliser ses propres taux d'amortissement, à condition qu'ils soient en conformité avec<sup>48</sup>:
  - Ses propres pratiques comptables (et qu'ils soient enregistrés dans la comptabilité);
  - La législation nationale applicable du pays où le partenaire est établi;
  - Les normes comptables internationales;
  - Le principe d'économie et d'efficacité;

---

<sup>48</sup> Article 10.2 des Conditions Générales CCP ONG

- Le principe de proportionnalité (seule la partie correspondant à l'utilisation réelle est prise en compte)
- Lorsque le partenaire collabore avec des partenaires de mise en œuvre qui sont des signataires du CCP, chaque partenaire du CCP peut utiliser ses propres taux d'amortissement.
- Lorsque le matériel durable appartient à un partenaire de mise en œuvre qui n'est pas signataire du CCP, le partenaire de mise en œuvre devra utiliser un taux d'amortissement et une méthodologie qui est au moins comparable ou conforme à celle retenue par le partenaire chef de file dans le cadre de cette action. Il s'agit d'éviter ici les différences entre taux d'amortissement appliqués à une même action, ce qui serait difficilement conciliable ou justifiable.
- Les règles d'amortissement s'appliquent aux équipements d'occasion, à condition que la durée d'utilité réelle du bien est prise en compte.
- Il peut arriver que les procédures d'amortissement prévoient un amortissement accéléré dans les situations d'urgence. Dans ce cas, ECHO s'attend à ce que l'équipement amorti soit utilisé pour des actions ultérieures.
- Une exception importante s'applique lorsque l'équipement durable a été acheté par d'autres donateurs lors d'une action précédente. Dans les cas où un donateur a déjà payé ou cofinancé les coûts d'achat des équipements durables, le partenaire ne peut pas imputer à une action financée par ECHO des frais de location ou d'amortissement — ce serait contraire aux conditions normales de garanties et constituerait un double financement.
- Dans ces cas où il n'est pas possible de facturer les coûts de location/amortissement à une action financée par ECHO, il est toujours possible d'imputer les coûts de maintenance et de fonctionnement du matériel durable sur le budget de l'action.

## STOCKS

---

Afin de répondre rapidement et efficacement, les partenaires ont souvent besoin d'acheter des fournitures à l'avance et de constituer des stocks. Pour définir l'éligibilité des coûts, ECHO fait la différence entre deux types de stocks: **les stocks constitués avant le début d'une action** et **les stocks prépositionnés (ou constitution de réserves) en prévision de catastrophes**.

- **Les stocks pre-constitués** sont des biens ou des équipements achetés avant l'action financée par ECHO. Pour ECHO, ces stocks seront considérés comme exposés lorsqu'ils seront distribués ou utilisés pendant la période d'éligibilité de l'action, indépendamment de la date d'achat. Les règles de passation de marchés et les critères de qualité visés à l'annexe III doivent bien sûr être respectés.

Les partenaires peuvent déclarer le prix d'achat historique, les frais de stockage et les frais découlant de la distribution des fournitures.

- **Le pré-positionnement/ la constitution de réserves** consiste à établir une stock de fourniture d'urgence, qui ne sera pas utilisé immédiatement, afin de renforcer la préparation aux situations d'urgence/ catastrophes naturelles dans des pays tiers. Ces stocks gérés par un partenaire et constitués avec le soutien d'ECHO devront être mis à la disposition de tous les partenaires d'ECHO en cas d'urgence. Les coûts des fournitures seront considérés comme exposés lorsque les fournitures sont livrées à l'entrepôt du partenaire.

Quels sont les coûts à déclarer dans l'Action dans lesquelles les stocks sont pré-positionnés?	
<b>Stocks pré-positionnés mais pas distribué durant l'action d'ECHO.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les coûts d'achat</li> <li>• Les coûts de transport vers les entrepôts.</li> <li>• Les coûts d'entrepôt durant la période d'éligibilité.</li> <li>① Si les biens fournitures sont distribuées dans l'action suivante financée par ECHO, les coûts de distribution peuvent être chargés sur cette action de suivi.</li> </ul>
<b>Stocks pré-positionnés et distribués durant l'action d'ECHO.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les coûts d'achat</li> <li>• Les coûts de transport vers les entrepôts.</li> <li>• Les coûts d'entrepôts</li> <li>• Les coûts de distribution.</li> </ul>

Etant donné que le pré-positionnement/la constitution de réserve n'est pas pour un usage immédiat, les règles concernant les rapports sont plus strictes que pour les autres types de stocks. Le partenaire devra fournir dans le formulaire unique des actions dans lesquelles les stocks sont achetés les informations suivantes:

- **Au stade de la proposition:** Le pré-positionnement devra apparaître dans un des résultats de l'action. Le partenaire devra expliquer pourquoi les stocks devront être constitués, la nature des fournitures et la façon dont ces dernières seront gérées (par exemple, en cas de catastrophe ou de situation d'urgence, si elles ont une période d'utilisation limitée dans le temps, etc).

**Exception:** Dans certains pays, en prévision d'une action de suivi, les partenaires peuvent être autorisés à faire des réserves afin d'éviter toute rupture dans la chaîne d'approvisionnement, sous réserve des conditions suivantes:

- Le retard dans la procédure d'achat de fournitures ou de livraison doit être dû à des raisons logistiques objectives et ne doit pas être dû à des problèmes dans la gestion de la passation qui pourraient être évités ou gérables.
- Les réserves faites doivent être proportionnelles aux éventuelles ruptures dans la chaîne d'approvisionnement.
- Les autres conditions relatives à la constitution de réserves restent applicables (Insertion d'un résultat dans la SF, obligations de rapport, stocks rendus disponibles à d'autres partenaires le cas échéant).

- **Au stade du rapport:**

- Si les stocks ont été utilisés au cours de l'action -> expliquer l'usage qu'il en a été fait et éventuellement les stocks restants.
- Si les stocks n'ont pas été utilisés -> Mettre à jour, si nécessaire, les informations fournies au stade de la proposition sur la gestion de ce stock.

- **Après l'action:** Pour éviter les risques de double financement, le partenaire devra identifier clairement les stocks. Le partenaire doit aussi, à tout moment, être en mesure de tracer les stocks et expliquer leur utilisation. (par exemple, dans le cas d'un audit).

---

#### C) COÛTS DES MARCHÉS PUBLICS<sup>49</sup>

Pour que les coûts associés aux marchés publics soient éligibles il faut que:

- Le marché favorise une réalisation efficiente, efficace et en temps utile des résultats de l'action.
- Le marché soit attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse ou à l'offre présentant le prix le plus bas.
- l'accès au contractant doit être garanti pour les audits et autres vérifications<sup>50</sup>.

---

#### D) LES FRAIS DE VOYAGES

Sont éligibles les frais de voyage et de séjour du personnel participant à l'action, y compris les salariés du siège effectuant des missions de contrôle sur le terrain. Ces coûts doivent toutefois être directement liés à l'action, et conformes aux pratiques habituelles du partenaire en matière de déplacements.

Dans le cas de missions couvrant plusieurs projets, seule est prise en compte la partie des frais de voyage et indemnités de séjours y afférents qui correspond à la part du temps de mission total consacré à l'action.

---

#### E) LES COÛTS RESULTANT DE LA CONVENTION

Les coûts découlant directement des exigences imposées par la convention de subvention spécifique pour autant que les services correspondant soient achetés conformément aux règles en course en matière de passation de marché.

Ces coûts comprennent (liste non exhaustive):

- Commissions bancaires relatives aux transferts vers le pays de l'action,
- les coûts d'assurance,
- la diffusion d'information,
- l'évaluation et le suivi de l'action,
- les mesures d'assurance de qualité: par exemple, coûts relatifs au contrôle de qualité des denrées alimentaires et fournitures médicales,
- les traductions et frais de reproduction, etc.

---

<sup>49</sup> Article 9.1 des conditions générales CCP NGO

<sup>50</sup> Article 23 des conditions générales CCP NGO

## 9| Mise en œuvre de l'action

Les coûts des évaluations des besoins, dans la plupart des cas, ne sont pas éligibles en tant que coûts directs, mais sont couverts au titre des coûts indirects. Toutefois, s'il existe des études spécifiques ou des enquêtes prévues dans le formulaire unique qui doivent être réalisées au cours de l'action, elles pourraient être considérées comme coûts directs éligibles. Ces coûts doivent être expliqués à la section 8 du formulaire unique.

### F) LES FRAIS DECOULANT DES PARTENAIRES DE MISE EN OEUVRE

Les coûts découlant des partenaires de mise en œuvre ne sont éligibles que s'ils correspondent aux coûts réels et qu'ils soient en conformité avec le principe de non profit.

### G) SOUTIEN FINANCIER AUX BENEFICIAIRES

Dans la plupart des cas, le **soutien financier** aux bénéficiaires est distribué soit en **espèces**, soit en **bons d'achat**. Afin de se conformer aux exigences énoncées dans les conditions générales<sup>51</sup>, le formulaire unique doit impérativement inclure les informations essentielles sur le soutien financier.

Voir la [section 9.6](#) pour de plus amples informations

La possibilité de recourir à un soutien financier aux bénéficiaires qui prenne la forme d'un **prix** s'appliquera, dans la plupart des cas, aux actions de communication. (Par exemple, prix d'excellence pour travaux effectués dans la lutte pour les valeurs humanitaires).

### H) FRAIS D'INFRASTRUCTURE

Sont éligibles les coûts d'infrastructure sur le terrain, en particulier les antennes, directement liés à l'action.

Les coûts de location ou d'amortissement des bureaux sur le terrain peuvent être considérés comme éligibles pour autant que seule la part des coûts qui correspond au taux d'utilisation effective de l'infrastructure aux fins de l'action soit prise en compte.

Le partenaire doit être prêt à démontrer l'utilisation effective, la nécessité, le lien avec l'action et le caractère raisonnable des coûts.

Le terme "infrastructure sur le terrain, en particulier les antennes" couvre également les frais de fonctionnement de l'antenne. Toutefois, il ne couvre pas les frais d'achat de l'antenne.

### I) LA TVA NON RECUPERABLE

La taxe sur la valeur ajoutée qui ne peut pas être récupérée peut être considérée comme éligible sous certaines conditions:

- Le partenaire doit être en mesure de démontrer qu'il a demandé l'exemption auprès des autorités compétentes (par exemple, copie récente de la lettre envoyée aux autorités fiscales).

---

<sup>51</sup> Article 11 des conditions générales CCP ONG.

- Le partenaire doit être en mesure de présenter la réponse de l'administration fiscale, ou la réglementation applicable qui prévoit que la TVA ne sera pas remboursée.

En cas d'absence de réponse des autorités compétentes, la lettre du partenaire ou de son conseiller juridique demandant l'exemption de TVA ou une référence à la législation applicable peut être considérée comme une preuve de la demande d'exemption de TVA. Lorsqu'un partenaire reçoit un remboursement pour des coûts après la réception du paiement final et lorsque la TVA a déjà été payée par ECHO, le partenaire doit rembourser ces montants à ECHO. Le partenaire doit prendre contact avec ECHO dans de tels cas de figure, qui émettra alors un ordre de recouvrement.

Règles en matière de TVA pour les partenaires de mise en oeuvre sont les mêmes que pour le partenaire chef de file. Le partenaire de mise en oeuvre doit demander une exemption et doit être en mesure de démontrer qu'il a demandé l'exemption.



Pour toute question sur la TVA contactez: [ECHO-FINANCE-LEGAL-AFFAIRS@ec.europa.eu](mailto:ECHO-FINANCE-LEGAL-AFFAIRS@ec.europa.eu)

## J) CALCUL DE COÛTS SIMPLIFIÉ

En règle générale, la subvention octroyée par ECHO prend la forme d'un remboursement des coûts directs éligibles déclarés qui ont été réellement exposés et des coûts indirects éligibles déclarés sur la base d'un taux forfaitaire.

Les conditions générales<sup>52</sup> prévoient que la subvention peut également prendre la forme d'un remboursement sur base de coûts unitaires, d'un montant forfaitaire ou de coûts à taux forfaitaire.

Bien que cela ne soit pas une pratique courante pour ECHO, si le partenaire souhaite appliquer cette approche, pour des raisons dûment justifiées, il devra contacter ECHO.



• Pour toutes question sur les coûts simplifiés, contactez: [ECHO-FINANCE-LEGAL-AFFAIRS@ec.europa.eu](mailto:ECHO-FINANCE-LEGAL-AFFAIRS@ec.europa.eu)

### 9.3.3 COÛTS INDIRECTS ÉLIGIBLES

Les coûts indirects<sup>53</sup> sont les coûts qui ne sont pas des coûts spécifiques directement liés à la mise en oeuvre de l'action et qui ne peuvent donc pas faire l'objet d'une imputation directe. Les coûts indirects ne doivent pas être justifiés par des documents comptables aux fins du financement d'ECHO.

#### Exemples de frais généraux

- Location ou amortissement des immeubles, frais de fonctionnement, y compris papeterie et équipement de bureau (à l'exception des antennes terrain)
- Frais liés aux services horizontaux tels que la gestion administrative et financière.
- Ressources humaines non directement liées à l'action.
- Formation, à moins qu'ils ne soient une activité nécessaire de l'action.

<sup>52</sup> Article 17c) des conditions générales CCP ONG

<sup>53</sup> Article 8.3 des conditions générales CCP ONG

## 9| Mise en œuvre de l'action

Coûts indirects = taux forfaitaire d'un maximum de 7% du montant total des coûts directs éligibles.

Un pourcentage différent peut être appliqué si la politique du partenaire prévoit l'application d'un pourcentage plus faible de coûts indirects, et que cette politique est appliquée de manière cohérente entre les donateurs.

Le pourcentage exact est fixé dans chaque convention spécifique de subvention.

Si le partenaire reçoit une subvention de fonctionnement provenant du budget de l'Union, elle ne sera pas en mesure de déclarer des coûts indirects dans le cadre des différentes actions financées par ECHO.

---

### 9.3.4 COÛTS INELIGIBLES<sup>54</sup>

- **Les dettes et la charge des dettes** qui ne sont pas liées aux dépenses éligibles, mais liés, par exemple, à des prêts hypothécaires et des prêts;
- **Les provisions pour pertes futures éventuelles ou pour dettes;**
- **Les intérêts débiteurs;**
- **Les créances douteuses**, à savoir les coûts qui sont encore en litige entre le fournisseur et le partenaire. Par exemple, un fournisseur réclame le paiement d'un contrat pour la livraison de marchandises, mais le partenaire conteste la livraison ou les délais de livraison et le litige est toujours en cours;
- **Les frais d'achat de terrains ou d'immeubles** autres que les coûts d'infrastructure sur le terrain, sauf indication contraire dans la convention de subvention spécifique. Les circonstances susceptibles de permettre l'achat de terrains ou de bâtiments par le partenaire doivent être exceptionnelles et un tel achat doit toujours être inscrit dans une clause de dérogation à l'article 6, paragraphe 2, de la convention de subvention spécifique. Par exemple,
  - un achat d'infrastructure pourrait être autorisé, à titre exceptionnel, si, afin de respecter le principe de bonne gestion financière, l'achat d'un immeuble spécifique peut être économiquement plus justifiable que la location, la réhabilitation ou la construction.
  - si une installation existe déjà avec une finalité bien spécifique et n'est pas endommagée au point qu'il ne serait pas économique de réparer l'édifice.
- **Les pertes de changes:** Alors que les pertes de change ne sont pas éligibles, les gains de change peuvent être conservés par le partenaire et ne doivent pas être déclarés à ECHO. Les bénéfices doivent toutefois être utilisés à des fins humanitaires.
- **Les coûts des virements** effectués par la Commission facturés par la Banque du siège du partenaire. Cette règle ne s'applique pas aux transferts entre le siège et le terrain;

---

<sup>54</sup> Article 8.4 des conditions générales CCP ONG

- **Les contributions en nature en provenance de tiers:** Les contributions en nature sont un soutien qui n'est pas fourni en espèces (par exemple des biens reçus à titre gratuit) et qui ne peuvent pas être considérés comme des coûts admissibles;
- **Les dépenses démesurées ou inconsidérées;**
- **La TVA déductible, les droits et autres charges récupérables.** Le régime de TVA applicable aux partenaires à la fois au siège et sur le terrain doit être indiqué d'emblée dans le formulaire unique et mis à jour dans le rapport financier final. Dans le cas où une dérogation a été demandée pour la TVA et qu'une négative, ou aucune réponse, a été reçue de la part des autorités, il y a lieu de le mentionner dans le rapport. Les éléments de preuve n'ont pas à être inclus dans le rapport final, mais doivent être disponibles à des fins d'audit.

---

<sup>55</sup> Voir la section [9.3.2 C\)](#)

<sup>56</sup> <http://dgecho-partners-helpdesk.eu/>